

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2016-028892

Orléans, le 19 juillet 2016

**Groupement Vétérinaire Saint Léonard
6, Rue du 8 mai 1945
87400 Saint Léonard de Noblat**

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-OLS-2016-0129 du 5 juillet 2016
Radioprotection dans un cabinet vétérinaire

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 5 juillet 2016 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour objet de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre dans votre établissement au regard des prescriptions en vigueur en radioprotection. A cet effet, les inspecteurs ont visité le local dans lequel est utilisé l'appareil électrique fixe émetteur de rayonnements ionisants utilisés à des fins de radiographie vétérinaire par rayons X et consulté les documents et procédures mis en place.

En réponse aux obligations réglementaires en vigueur, votre établissement décline et met en œuvre les dispositions organisationnelles et pratiques pour assurer la radioprotection des travailleurs. Vous faites appel à un prestataire dans le domaine méthodologique en appui de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) interne de votre groupement. Vous avez, à l'aide de cet appui technique, mis en place les moyens pour répondre aux prescriptions réglementaires et ceux-ci sont efficaces pour la majorité des points contrôlés. Certains documents restent néanmoins à compléter.

L'exhaustivité des rapports de contrôle technique interne, la périodicité des contrôles d'ambiance pour l'appareil mobile, l'absence de rapport de conformité des installations aux normes de conception des locaux et le suivi médical des auxiliaires spécialisées vétérinaires de votre établissement sont des points à revoir.

Les constats relevés par les inspecteurs font l'objet des différentes demandes et observations ci-après.

A. Demandes d'actions correctives

Contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance interne

L'article R.4451-29 du code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance des appareils émetteurs de rayonnements ionisants. La décision ASN n°2010-DC-0175, homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, précise les modalités et fixe la périodicité de ces contrôles. L'arrêté ministériel mentionne en son article 4 que l'ensemble de ces contrôles doit faire l'objet de rapports écrits.

Votre prestataire extérieur vous fournit des canevas de rapport de contrôle pour que votre PCR réalise ces contrôles en interne et de manière conforme à la décision ASN n°2010-DC-0175. Or, les rapports de contrôle consultés par les inspecteurs lors de la visite n'ont pas été renseignés de manière exhaustive.

L'arrêté précité prévoit par ailleurs que, pour l'activité équine (appareil à autorisation), les contrôles d'ambiance soient réalisés en interne en continu ou a minima de façon mensuelle. Vous réalisez actuellement ce contrôle de façon trimestrielle à l'aide de dosimètres passifs d'ambiance. La périodicité réglementaire n'est donc pas respectée.

Demande A1 : je vous demande de veiller à la réalisation de contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance internes conforme à la décision ASN n°2010-DC-0175 et notamment concernant l'exhaustivité des points de contrôle et la périodicité des contrôles d'ambiance qui doit être mensuelle pour l'appareil mobile. Vous me transmettez le prochain rapport de contrôle interne ainsi que les résultats du prochain contrôle d'ambiance mensuel.

Conformité des installations aux normes de conception des locaux

L'arrêté du 22 août 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV s'appuie sur l'application de la norme NF C 15-160, selon les articles 3 et 7 de la décision ASN n° 2013-DC-0349 homologuée par l'arrêté précité. La norme NF C 15-160 fixe notamment des exigences en termes de protection biologique qu'apportent les murs et ouvrants du local où est utilisé l'appareil.

Vous n'avez pas établi pour la salle de radiologie de votre établissement de rapport de conformité à la décision sus-citée. Par ailleurs, le dernier rapport de contrôle technique de
.../...

radioprotection externe de cet appareil mentionne la nécessité d'ajouter un millimètre de plomb sur la porte du local.

Demande A2 : je vous demande de réaliser et de me transmettre un rapport de vérification de votre installation fixe par rapport à la décision ASN n° 2013-DC-0349. Je vous demande par ailleurs de me transmettre, le cas échéant, les justificatifs de mise en conformité de l'installation.

Suivi médical des Auxiliaire Spécialisé Vétérinaire (ASV)

L'article R.4451-82 du code du travail stipule qu'un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail, au cours duquel il prend connaissance de sa fiche d'exposition (Article R.4451-88).

Les Auxiliaires Spécialisées Vétérinaires (ASV) de votre établissement sont susceptibles d'être exposées et sont classées catégorie B. Un suivi médical renforcé tous les deux ans au moins est donc requis.

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté que ce suivi médical n'était pas à jour pour les trois ASV de votre établissement. Vous avez indiqué que des visites avaient été prévues pour ces personnes en avril 2016 mais qu'elles avaient été annulées. Les visites médicales de ces personnes sont aujourd'hui prévues en septembre 2016.

Demande A3 : je vous demande de vous assurer que le suivi médical des auxiliaires spécialisées vétérinaires de votre établissement est programmé et réalisé. Vous me transmettez les éléments attestant du suivi médical de ces travailleurs exposés aux rayonnements ionisants et notamment leurs cartes individuelles de suivi médical à jour.

Rangement des dosimètres

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs ont constaté que le vétérinaire réalisant la quasi-totalité des clichés équinés avec l'appareil mobile stockait son dosimètre passif personnel et les dosimètres d'ambiance dans la mallette de l'appareil mobile se trouvant dans la salle de radiologie de votre établissement. Cette pratique n'est pas conforme. Ces dosimètres doivent être remis après chaque intervention sur le tableau de rangement près des dosimètres témoins.

Demande A4 : je vous demande de revoir les pratiques de votre établissement concernant le rangement des dosimètres liés à l'activité équine. Vous me ferez part des actions correctives mises en place sur le sujet.



B. Demandes de compléments d'information

Rapport de contrôle technique externe

Vous avez indiqué aux inspecteurs que la société Bureau Veritas était venue dans votre établissement le 22 juin 2016 pour le contrôle technique de radioprotection externe de votre appareil de radiologie mobile. Les mesures réalisées par l'organisme agréé ce jour-là ont permis la
.../...

mise à jour de l'analyse des risques. Le rapport issu de ce contrôle ne vous avait néanmoins pas encore été transmis le jour de l'inspection.

Demande B1 : je vous demande de me transmettre le rapport de contrôle technique externe relatif à l'intervention de la société Bureau Veritas dans votre établissement le 22 juin 2016.

Enregistrement de la dosimétrie opérationnelle

Dans votre analyse de risque relative à votre appareil de radiologie mobile, vous indiquez que les doses obtenues grâce au dosimètre opérationnel porté par la personne au poste « cassette » qui est toujours un tiers sont enregistrées et qu'un certificat de dose peut être fourni. Lors de la visite, vous avez indiqué aux inspecteurs que cela n'était en pratique pas mis en place.

Demande B2 : je vous demande, conformément à votre analyse de risque, d'enregistrer le nom des personnes portant les cassettes lors des clichés équins et les doses reçues.

Vérification et étalonnage du dosimètre opérationnel

Lors de la visite, vous avez fourni aux inspecteurs un certificat du 2 octobre 2015 relatif à la vérification et l'étalonnage du dosimètre opérationnel de votre établissement. Vous avez indiqué aux inspecteurs que ce contrôle avait été réalisé suite à une panne du dosimètre mais qu'il n'était pas effectué régulièrement. L'annexe 3 de la décision ASN n°2010-DC-0175 précise que ce contrôle périodique doit être réalisé annuellement.

Demande B3 : je vous demande de veiller à la périodicité de contrôle et d'étalonnage du dosimètre opérationnel de votre établissement.



C. Observations

C1 : L'article R.4451-50 du code du travail prévoit que la formation à la radioprotection dispensée aux travailleurs susceptibles d'intervenir en zone contrôlée ou surveillée doit être renouvelée périodiquement et au moins tous les 3 ans. Cette périodicité n'a pas été respectée dans votre établissement pour les deux dernières sessions de formation réalisées (4 ans entre les deux). Je vous demande de veiller au respect de cette périodicité.

C2 : Les inspecteurs ont constaté que la PCR de votre établissement avait accès à l'ensemble des résultats des mesures individuelles de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants (dosimétrie passive) par l'intermédiaire de la plateforme SISERI ou au travers des rapports LANDAUER mais que ces résultats n'étaient pas analysés. Je vous invite à suivre et analyser les résultats de la dosimétrie passive de votre personnel.



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division d'Orléans

Signée par : Pierre BOQUEL